

Décision n°2022-018

Portant autorisation de mener une étude floristique dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Daniel Tyteca, Professeur émérite à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain, Belgique), affilié au Centre Ecology & Biodiversity

Localisation du projet : Marais tufeux du cœur du Parc national

Nature de la demande : Etude pour améliorer la caractérisation de *Dactylorhiza traunsteineri*, dont l'essentiel des populations sont dans les marais tufeux du territoire du Parc national, dans le cadre de la mise à jour de l'atlas des « Orchidées de France, Belgique et Luxembourg ».

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2022 par Daniel TYTECA consistant à approfondir la connaissance de *Dactylorhiza traunsteineri*, dont les principales populations se situent dans des marais tufeux dans le cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2022-018 du conseil scientifique du 18 mars 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Daniel TYTECA et M. Jean-Louis GATHOYE sont autorisés à réaliser un inventaire floristique dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
 - Visite de quelques stations de *Dactylorhiza traunsteineri* pendant sa période de floraison, entre le 1^{er} et le 7 juin prochain, avec caractérisation du biotope et observation et photographies des plantes ;
 - Sur un ou deux de ces marais, réalisation de mesures sur diverses parties de la plante (plante entière, feuilles, tige, inflorescence) sur un échantillon représentatif de plantes (10-15 par populations) et prélèvement d'une fleur par inflorescence pour analyse ultérieure sur ces mêmes individus, sans que cela affecte le maintien de la plante.
- Le programme de visite des marais sera communiqué au Parc national de forêts dans les meilleurs délais.
- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- *Dactylorhiza traunsteineri* fait partie des espèces interdites à la cueillette dans le cœur du Parc national à l'instar de toutes les orchidées sauvages. Le prélèvement de fleur sur quelques spécimens n'est autorisé que dans le strict respect du protocole et ne devra pas porter atteinte à la survie de l'individu.
- L'autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle des propriétaires des marais ainsi qu'au respect des réglementation en vigueur, *Dactylorhiza traunsteineri* étant protégé sur le territoire de l'ex-région Champagne-Ardenne
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur, en limitant au maximum le piétinement.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
- Les données brutes des inventaires seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- En cas de modification des dates d'inventaire, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les nouvelles dates le plus rapidement possible.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

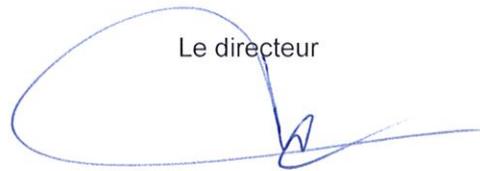
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 22 mars 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX